

CONTRAT

MARCHÉ DE TRAVAUX

AUCH

Procédure prévue à L 2123-1 du Code de la commande publique

SOMMAIRE

1.	DISPOSITIONS PARTICULIERES	4
1.1.	Identité des parties	4
1.2.	Répartition de l'exécution des prestation en cas de groupement conjoint	6
1.3.	Coordonnées bancaires	6
1.4.	Avance	6
1.5.	Désignation des lots pour le présent contrat	7
1.6.	Notification du marché	7
2.	DISPOSITIONS GENERALES	8
2.1.	OBJET DU MARCHE PUBLIC	8
2.2.	DUREE DU MARCHE PUBLIC	8
2.3.	FORME ET SEUILS DU MARCHE PUBLIC	8
2.4.	PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE PUBLIC	9
2.5.	MODALITES D'EXECUTION DU MARCHE	9
2.5.1.	<i>Intervenants à l'exécution des prestations</i>	9
2.5.2.	<i>Bons de commande via le progiciel de gestion SAP</i>	11
2.5.3.	<i>Personnel affecté à l'exécution des prestations</i>	12
2.5.4.	<i>Obligation de confidentialité</i>	12
2.5.5.	<i>Traitement de données personnelles mis en œuvre pour le compte de France Travail</i> 13	
2.5.6.	<i>Autres traitements de données personnelles</i> Erreur ! Signet non défini.	
2.5.7.	<i>Assurances</i>	13
2.5.8.	<i>Langue d'exécution du marché</i>	14
2.5.9.	<i>Obligation de confidentialité et protection des données à caractère personnel</i> Erreur ! Signet non défini.	
2.5.10.	<i>Garanties</i>	14
2.5.11.	<i>Assurances</i>	14
2.6.	PREPARATION ET COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX	16
2.6.1-	<i>Période de préparation et programme de préparation et programme d'exécution des travaux.</i>	16
2.6.2-	<i>Etude d'exécution</i>	16
2.6.3-	<i>Application de la législation du travail</i>	17
2.6.4-	<i>Rendez-vous de chantier</i>	17
2.6.5-	<i>Protection et condition de travail</i>	17
2.6.6-	<i>Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux</i>	18
2.7.	CONTROLE DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS ET EVALUATION	18
2.7.1-	<i>Provenance, contrôle et prise en charge des matériaux et des équipements</i> ..	18
2.7.2-	<i>Délais d'exécution</i>	18
2.7.3-	<i>Contrôle, conformité et réception</i>	20
2.7.4-	<i>Evaluation des prestations délivrées</i>	21
2.7.5-	<i>Changement dans la situation du Titulaire</i>	21
2.7.6-	<i>Cession du marché</i>	21
2.7.7-	<i>Vérification des attestations sociales et fiscales</i>	22
2.7.8-	<i>Clause de progrès</i>	22
2.8.	VARIATION DES PRIX DANS LE TEMPS	25
2.8.1-	<i>Forme et contenu des prix</i>	25
2.8.2-	<i>Révision des prix</i>	28
2.8.3-	<i>Variation des prix</i>	29
2.8.4-	<i>Prestations supplémentaires ou modificatives</i>	29
2.8.5-	<i>Augmentation ou diminution du prix des travaux,</i>	29
2.8.6-	<i>Règlement des comptes</i>	29
2.8.7-	<i>Délais de paiement</i>	30

2.8.8-	Modalités de gestion des travaux non prévus	30
2.8.9-	Avance	30
2.8.10-	Retenue de garantie	30
2.8.11-	Cession et nantissement de créances	31
2.8.12-	Modalités de facturation	31
2.8.12-1.	Modalités de facturation	31
2.8.12-2.	Portail Chorus Portail Pro	32
2.9.	PENALITES.....	33
2.9.1-	Dispositions générales	33
2.9.2-	Pénalités pour retard dans l'exécution des travaux	33
2.9.3-	Pénalités pour retard dans les levées des réserves assorties à réception	34
2.9.4-	Autres Pénalités	34
2.9.5-	Prestations exécutées d'office.....	34
2.10.	PROPRIETE INTELLECTUELLE	35
2.11.	AUTRES DISPOSITIONS	35
2.11.1-	Dispositions applicables aux groupements d'opérateurs économiques constitués en application des articles L. 1220-1, L. 2141-13, L. 2141-14, ainsi qu'aux dispositions prévues aux articles R. 2142-19 à R. 2142-27 et R. 2151-6 à R. 2151-7 du code de la commande publique	35
2.11.2-	Dispositions applicables en cas de sous-traitance.....	35
2.12.	RESILIATION	36
2.12.1-	Résiliation aux torts exclusifs du titulaire.....	36
2.12.2-	Résiliation unilatérale pour motif d'intérêt général	37
2.12.3-	Résiliation pour événement extérieur au marché.....	37
2.12.4-	Résiliation du fait de France Travail.....	37
2.12.5-	Opération de liquidation du marché résilié	37
2.13.	LITIGES.....	38
2.13.1-	Mémoire en réclamation	38
2.13.2-	Procédure contentieuse	38

1. DISPOSITIONS PARTICULIERES

1.0. Préambule

En application de la loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi, Pôle emploi est devenu France Travail le 1er janvier 2024. Cette transformation, qui n'emporte pas la création d'une nouvelle personne morale, consiste en un changement de dénomination et un élargissement des missions de l'établissement au sein du réseau pour l'emploi mentionné à l'article L.5311-7 du Code du travail.

En tant qu'opérateur, France Travail a pour mission d'accueillir, d'informer, d'orienter et d'accompagner les personnes à la recherche d'un emploi, d'une formation ou d'un conseil professionnel et de veiller à la continuité de leur parcours d'insertion sociale et professionnelle. Il prescrit toutes les actions utiles pour développer leurs compétences professionnelles et améliorer leur employabilité. Il favorise leur reclassement, leur promotion professionnelle, ainsi que leur mobilité géographique et professionnelle. France Travail aide et conseille les entreprises dans leurs recrutements, prospecte le marché du travail et a également pour mission de développer une expertise sur l'évolution des emplois et qualifications.

France Travail assure également un certain nombre de missions pour le compte du réseau pour l'emploi. Notamment, il met à disposition des outils et services numériques, des actions de développement des compétences au bénéfice des personnels des autres membres du réseau et assure une fonction de centrale d'achat et d'appui auprès de ce réseau.

France Travail est composé de 17 directions régionales. Plus particulièrement, la direction régionale Occitanie de France Travail.

1.1. Identité des parties

Le présent marché est conclu entre les soussignés,

France Travail Occitanie établissement public administratif, représenté par sa directrice régionale, Madame Karine MEININGER, dûment habilitée à cet effet, domiciliée en cette qualité : Bâtiment E – 33 avenue Georges Pompidou, BP 93186, 31131 Balma cedex

Ci-après dénommé « France Travail », d'une part,

Et la personne morale :

Indiquer la raison ou dénomination sociale, siret, adresse du siège social, numéros de téléphone, courriel et forme juridique de la personne morale candidate.

Si différent, indiquer également le nom, raison ou dénomination sociale, adresse, numéros de téléphone et courriel du service ou établissement chargé de l'exécution des prestations objet du marché.

Représentée par :

Indiquer les nom, prénom, qualité, numéros de téléphone et courriel du signataire ayant compétence à cet effet.

- ☐ agissant en qualité de candidat individuel
- ☐ agissant en qualité de mandataire du groupement d'opérateurs économiques constitué en application des articles L. 1220-1, L. 2141-13, L. 2141-14, ainsi qu'aux dispositions prévues aux articles R. 2142-19 à R. 2142-27 et R. 2151-6 à R. 2151-7 du Code de la commande publique conformément au document de candidature remis dans le cadre de la consultation à l'issue de laquelle le présent marché a été conclu

Ci-après dénommé « le titulaire » d'autre part.

Répartition de l'exécution des prestations en cas de groupement conjoint

Les prestations sont réparties entre les membres du groupement comme indiqué ci-dessous :

Désignation des membres du groupement d'opérateurs économiques	Prestations exécutées	Montant en € HT

1.2. Coordonnées bancaires

Les sommes dues au titre du marché sont libérées par virement sur le(s) compte(s) bancaire(s) dont le relevé d'identité est joint.

En cas de groupement d'opérateurs économiques constitué en application des articles R.2142-19 à R.2142-27 du Code de la commande publique, les sommes dues en exécution du marché sont versées, lorsque le groupement est conjoint, sur le compte de chacun des membres du groupement conformément à la répartition des prestations figurant à la rubrique Répartition de l'exécution des prestations ou, lorsque le groupement est solidaire, sur le compte unique géré par le mandataire du groupement.

Insérer ou agraffer sur cette page le relevé BIC IBAN.

1.3. Avance

En application de l'article 2.8.9 du Contrat, le Titulaire indique :

- ☐ renoncer au bénéfice de l'avance prévue à ce même article ;
☐ ne pas renoncer au bénéfice de l'avance prévue à ce même article.

En cas de groupement d'opérateurs économiques sous forme conjointe constitué en application des articles L. 1220-1, L. 2141-13, L. 2141-14, ainsi qu'aux dispositions prévues aux articles R. 2142-19 à R. 2142-27 et R. 2151-6 à R. 2151-7 du Code de la commande publique, l'avance est répartie entre les membres du groupement selon la clef de répartition suivante :

Désignation des membres du groupement d'opérateurs économiques	Pourcentage de répartition de l'avance
Lot n°9B – Cloisons amovibles	%
	%
	%
Lot n°10B – Faux-plafonds	

	%
	%
	%
Lot n°12 – Sols souples	
	%
	%
	%
Lot n°13 – Peinture et papier peint	
	%
	%
	%
Lot n°14 - Électricité	
	%
	%
	%

1.4. Désignation des lots pour le présent contrat

L'attention du titulaire est attirée sur le fait que cette rubrique est réservée à France Travail.

Le ou les lots suivants sont attribués au titulaire :

- ☐ Lot n°9B : CLOISONS AMOVIBLES
- ☐ Lot n°10B : FAUX-PLAFONDS
- ☐ Lot n°12 : SOLS SOUPLES
- ☐ Lot n°13 : PEINTURE ET PAPIER PEINT
- ☐ Lot n°14 : ELECTRICITE

1.5. Notification du marché

L'attention du titulaire est attirée sur le fait que cette rubrique est réservée à France Travail.

Est remise au Titulaire, à titre de notification du marché, une copie du présent Contrat

- ☐ en mains propres

Fait à _____, le _____

Signature de la représentante de France
Travail Occitanie :

- ☐ par dépôt sur la plateforme PLACE dont le titulaire
accuse réception

2. DISPOSITIONS GENERALES

2.1. OBJET DU MARCHE PUBLIC

Passée selon la procédure prévue à l'article L. 2123-1 du Code de la commande publique, la présente consultation vise à la conclusion de marchés publics ayant pour objet l'achat par la direction Occitanie de travaux de construction d'un bâtiment France Travail à Auch (32). La surface projetée est de 976 m² de surface plancher.

Ces prestations et leurs modalités d'exécution sont décrites au présent contrat, aux cahiers des charges techniques générales applicables à l'ensemble des lots et au cahier des charges fonctionnel et technique du/des lots concernés.

2.2. DUREE DU MARCHE PUBLIC

Sous réserve des dispositions du présent contrat relatives à la résiliation, les marchés sont à conclure à compter de leur date de notification et jusqu'à l'expiration de la période de la garantie de parfait achèvement des ouvrages exécutés, à compter de la date de leur notification.

Le marché prend effet à compter de la date de réception par le Titulaire de l'ordre de service notifiant le début des travaux conformément aux dispositions du CCAG Travaux.

L'ordre de service est la décision du maître d'œuvre qui précise les modalités d'exécution de tout ou partie des prestations qui constituent l'objet du marché. Tout ordre de service ayant un impact financier fait préalablement l'objet d'un accord du maître d'ouvrage.

La notification au Titulaire des décisions ou informations de France Travail qui font courir un délai est faite par échanges dématérialisés ou sur supports électroniques. Pourront être transmis ainsi les lettres, ordres de service, les notes d'observations et les mentions des visas des documents. Le Titulaire en accuse expressément réception ; à défaut la date de notification est réputée être celle de la date d'envoi de l'ordre de service augmenté de 3 jours francs.

En cas de groupement, la notification se fait au mandataire pour l'ensemble du groupement.

A titre indicatif, le démarrage des travaux est prévu en janvier 2027.

2.3. FORME ET SEUILS DU MARCHE PUBLIC

Le marché public prend la forme d'un marché simple à bons de commande.

Il est conclu dans le cadre des lots désignés à la rubrique 1.4 parmi les cinq lots suivants, définis au Cahier des charges fonctionnel et technique (CCFT) applicable.

- Lot n°9B : CLOISONS AMOVIBLES
- Lot n°10B : FAUX-PLAFONDS
- Lot n°12 : SOLS SOUPLES
- Lot n°13 : PEINTURE ET PAPIER PEINT
- Lot n°14 : ELECTRICITE

Chaque lot donne lieu à la conclusion d'un marché distinct et prend la forme d'un marché ordinaire sans seuil minimum et maximum, conclu avec un Titulaire unique.

2.4. PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ PUBLIC

Par dérogation aux dispositions de l'article 4 du CCAG Travaux, le marché est constitué par les documents contractuels énumérés ci-après, qui, en cas de dispositions contradictoires, prévalent dans l'ordre d'importance décroissant suivant et dont l'exemplaire conservé par France Travail fait seul foi en cas de contestation :

- Le présent contrat, ses éventuels avenants et mises au point ;
- Le calendrier prévisionnel d'exécution des travaux auquel sera substitué le calendrier détaillé d'exécution,
- Les Cahiers des Clauses Techniques Particulières (CCTP) - Dispositions générales et ses annexes, pour chacun des lots applicables,
- Le bordereau de prix global et forfaitaire ainsi que la Décomposition du Prix Global Forfaitaire (DPGF) du lot concerné. La DPGF a une valeur contractuelle après contrôle et accord du maître d'œuvre de l'opération pour les seuls prix d'unité qui serviront au règlement des éventuels travaux en supplément ou déduction des forfaits,
- La proposition technique du Titulaire,
- Les ordres de service,
- La ou les demandes d'acceptation d'un sous-traitant et d'agrément de ses conditions de paiement,
- La Charte des achats responsables de France Travail,
- Le calendrier détaillé d'exécution.

Références de textes applicables :

- Le cahier des clauses techniques générales (C.C.T.G.) applicable aux marchés de travaux du bâtiment passés au nom de l'Etat et de ses annexes,
- Les cahiers des charges des documents techniques unifiés (D.T.U.),
- Les cahiers des clauses spéciales des documents techniques unifiés (C.C.S. - D.T.U.). En l'absence du C.C.S. - D.T.U., les règles, recommandations et guides techniques publiés par les Unions Nationales Professionnelles adhérentes à la Fédération Nationale du Bâtiment,
- Les normes de l'Association Française de Normalisation,
- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux (CCAG Travaux) du 8 septembre 2009 dans sa version en vigueur au jour de la publication du présent marché,
- Tous autres éléments au titre desquels peuvent figurer : le plan général de coordination (pièce établie par le coordonnateur SPS), le rapport initial contrôle technique (RICT) (pièce établie par le contrôleur technique), les plans de la maîtrise d'œuvre et du BET commun à tous les corps d'état, le dossier des ouvrages exécutés (DOE) infrastructure disponible auprès du MOE.

2.5. MODALITÉS D'EXECUTION DU MARCHÉ

2.5.1. *Intervenants à l'exécution des prestations*

- *Le Maître d'ouvrage*

Le maître de l'ouvrage est France Travail Occitanie, représenté par sa Directrice Karine MEININGER.

Le Responsable du Service immobilier de la Direction régionale Occitanie de France Travail est la personne physique, seule habilitée à le représenter auprès du Titulaire, pour les besoins de

l'exécution du marché. L'un de ses représentants pourra également disposer des pouvoirs suffisants pour prendre, dès notification, les décisions nécessaires engageant France Travail Occitanie.

▪ *Le Maître d'œuvre*

Le maître d'œuvre est la personne physique ou morale, publique ou privée, qui, en raison de sa compétence technique, est chargée par le maître de l'ouvrage, afin d'assurer la conformité architecturale, technique et économique de la réalisation du projet objet du marché, de diriger l'exécution des marchés de travaux, de lui proposer leur règlement et de l'assister lors des opérations de réception ainsi que pendant la période de garantie de parfait achèvement.

La maîtrise d'œuvre de conception est assurée par la SARL Atelier d'architecture Airoidi – 16 rue Eugène Sue – 32000 AUCH – représentée par Frédéric Airoidi seul habilité à signer les ordres de services.

Le maître d'œuvre est chargé d'une mission de base au sens du décret n°93-1268 du 29 novembre 1993 relatif aux missions du maître d'œuvre confiées par les maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé et couvre les missions APD, DCE, AMT, VISA, DET et AOR.

▪ *Contrôle technique*

Les travaux faisant l'objet du présent marché sont soumis au contrôle technique dans les conditions prévues par la loi du 4 janvier 1978 relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.

France Travail se fait assister de contrôleurs techniques agréés pour les missions de contrôle normalisées suivantes :

- Mission L + LE portant sur la solidité des existants
- Mission SEI portant sur les conditions de sécurité des personnes dans les constructions
- Mission HAND portant sur l'accessibilité pour les personnes handicapées
- Mission F portant sur le fonctionnement des installations.
- Mission PS relative au respect des dispositions réglementaires de sécurité des personnes en cas de séisme
- Mission PV relative au récolement des procès-verbaux d'essais d'installations
- Mission HANDCO portant sur le constat du respect des règles d'accessibilité handicapé ;

A cet effet, le Titulaire du marché est tenu de fournir au contrôleur technique, à la maîtrise d'ouvrage et à la maîtrise d'œuvre tous les documents tels que plans et calculs d'exécution, schémas, détails de mise en œuvre, spécifications et notices des matériaux, avis techniques ou attestations d'assurances spéciales concernant les matériaux ou procédés non traditionnels, PV de classement et d'essais, etc...

Le contrôle technique des travaux est exercé par SOCOTEC Construction, 13 ter place du Maréchal Lannes, 32000 AUCH, représenté par Grégory Loubet Tél : 06 26 34 52 77 mail : gregory.loubet@socotec.com

Les frais de ce bureau de contrôle technique sont à la charge du maître de l'ouvrage.

▪ *Coordination pour la sécurité et la protection de la santé*

Conformément à la réglementation applicable en la matière, le chantier est soumis à l'obligation d'une déclaration préalable conformément à l'arrêté du 7 mars 1995 fixant le contenu de la déclaration préalable à laquelle sont soumis certains opérateurs de bâtiment ou de génie civil et à la circulaire DRT n°96.5 du 10 avril 1996.

Un coordonnateur, choisi et rémunéré par le maître de l'ouvrage, établit le Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé (PGCSPS).

Le Titulaire du marché est tenu de fournir au coordonnateur et au maître de l'ouvrage dans un délai de 30 jours après notification du marché et 15 jours avant le début des travaux, son Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé. Il doit mentionner dans chaque contrat de sous-traitance que le chantier est soumis à une obligation de PPSPS. Il s'engage à remettre à chaque entreprise sous-traitante un exemplaire du PGCSPS. Chaque entreprise sous-traitante devra transmettre son Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé au coordonnateur dans un délai de trente (30) jours après acceptation de l'acte de sous-traitance par le maître de l'ouvrage.

Pendant toute la durée du présent marché, le Titulaire apporte son entier concours au coordonnateur « sécurité et protection de la santé » dans l'exercice de sa mission. Il s'assure notamment du parfait respect de l'ensemble des prescriptions relatives à la sécurité et à la protection de la santé.

La coordination SPS relative aux travaux est exercée par SOCOTEC Construction, 13 ter place du Maréchal Lannes, 32000 AUCH, représenté par Grégory Loubet Tél : 06 26 34 52 77 mail : gregory.loubet@socotec.com

Sa mission : Assistance DCE et Suivi de Travaux

Les frais du coordonnateur SPS sont à la charge du maître de l'ouvrage.

2.5.2. Bons de commande via le progiciel de gestion SAP

Les prestations objet du présent marché sont des prestations à prix forfaitaire et donnent lieu à l'émission d'un ordre de service adressé au Titulaire.

Par dérogation à l'article 13 du CCAG Travaux, le règlement des décomptes mensuels et définitifs donnent lieu à l'émission d'un bon de commande édité par le progiciel de gestion SAP.

Ce bon de commande est transmis au Titulaire par tout moyen permettant de donner date certaine à la transmission.

En cas de groupement momentané d'entreprises, ce bon de commande est transmis au seul mandataire du groupement.

Les bons de commande générés par SAP comportent les mentions suivantes :

- le numéro du marché,
- le numéro et la date d'émission du bon de commande SAP ;
- la raison ou dénomination sociale et adresse complète du Titulaire ou, en cas de groupement momentané d'opérateurs économiques constitué en application des articles L. 1220-1, L. 2141-13, L. 2141-14, ainsi qu'aux dispositions prévues aux articles R. 2142-19 à R. 2142-27 et R. 2151-6 à R. 2151-7 du Code de la commande publique, du mandataire du groupement Titulaire ;
- le descriptif sommaire du décompte,
- le montant HT du décompte validé,
- l'adresse de facturation ;

Le Titulaire fournit une adresse mail unique à la Direction Administrative et Financière de la Direction régionale Occitanie de France Travail pour recevoir les bons de commandes.

2.5.3. Personnel affecté à l'exécution des prestations

Sans préjudice des dispositions de l'article 2.12 du Contrat, le Titulaire se conforme strictement à la législation et à la réglementation du travail qui lui est applicable. Le personnel affecté à l'exécution des prestations demeure sous la responsabilité exclusive du Titulaire pendant toute la durée d'exécution de l'accord-cadre qu'il relève des effectifs du Titulaire ou de ses éventuels sous-traitants déclarés et dont les conditions de paiement ont été agréées.

Le titulaire affecte toutes les ressources nécessaires à la réalisation des prestations.

Le titulaire assume en toute hypothèse l'entière responsabilité de la désignation, du nombre et de la définition du profil de ses personnels.

Le personnel affecté par le titulaire à l'exécution de la mission confiée au titre du présent marché demeure en toutes circonstances placé sous l'autorité, la direction et la surveillance exclusives du titulaire.

Le personnel appelé à travailler dans les locaux de France Travail à l'occasion de l'exécution de la mission doit se conformer au règlement intérieur et aux règles d'accès et de sécurité applicables. Le titulaire est donc responsable des dommages causés directement ou indirectement par lui ou l'un de ses préposés à l'occasion de l'exécution du marché.

Le Titulaire s'engage à informer France Travail de tout changement de personnes/ membre de l'équipe/ interlocuteur référent affectées pour réaliser la prestation dès qu'il en a connaissance.

Il s'engage en particulier, dès la connaissance du départ de ce membre/personnel, à désigner un remplaçant d'expérience et de compétences au moins équivalentes ; il en informe préalablement par écrit le service immobilier de France Travail Occitanie qui, dans un délai de dix jours ouvrés à compter de la date de réception du courrier correspondant, a la faculté de demander au titulaire la désignation d'un autre membre/personnel, en explicitant les raisons de cette demande.

France Travail se réserve la faculté, à tout moment pendant l'exécution du marché, de solliciter, le remplacement de l'un des intervenants affectés à l'exécution des prestations pour des raisons dûment motivées par des raisons professionnelles. Le Titulaire s'engage, dans un délai maximum de dix jours calendaires à compter de la date de réception de la demande, à lui proposer un remplaçant d'expérience et de compétences au moins équivalentes ; à cet effet, il transmet à France Travail le curriculum vitae du remplaçant proposé.

Le Titulaire prend toute disposition nécessaire pour assurer la poursuite sans interruption des prestations. Les coûts induits sont intégralement supportés par le Titulaire, qui fait également son affaire des éventuels litiges de toute nature avec son personnel qui trouveraient leur origine dans une demande de remplacement ou un refus de France Travail.

2.5.4. Obligation de confidentialité

Toute information communiquée ou accessible dans le cadre du présent contrat est considérée comme confidentielle. Les parties s'engagent à respecter leur caractère confidentiel et à ne pas les révéler ou les laisser à disposition de tiers.

Le titulaire est astreint à une obligation de confidentialité, notamment à l'égard de tout tiers au présent marché (y compris le personnel du titulaire non affecté au présent marché), pour toutes les informations qui lui sont confiées ou dont il viendrait à avoir connaissance dans le cadre de l'exécution du présent marché.

A ce titre, le Titulaire s'interdit de diffuser la moindre information concernant le présent marché sauf accord écrit préalable de France Travail.

Pour garantir la confidentialité, le titulaire s'interdit :

- Toute divulgation, quelle qu'elle soit, à quelque titre que ce soit, des informations confidentielles ;
- D'utiliser ou d'exploiter partiellement ou totalement les informations confidentielles, sous quelque forme que ce soit, à d'autres fins que celles de l'exécution du marché.

Tout manquement à cette obligation de confidentialité est, sans préjudice des éventuelles poursuites pénales engagées à son encontre par France Travail, susceptible d'entraîner la résiliation du marché aux torts exclusifs du titulaire dans les conditions définies à l'article du présent Contrat relatif à la résiliation.

2.5.5. Traitement de données personnelles mis en œuvre pour le compte de France Travail

France Travail et le titulaire traitent des données personnelles pour les besoins de l'exécution et du suivi du marché public et, le cas échéant, des contentieux liés à sa passation ou son exécution. Ils s'engagent à respecter la réglementation applicable aux traitements de données personnelles, notamment le règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 dit « règlement général sur la protection des données » (RGPD) et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés dans sa rédaction issue de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles.

Dans le cadre du suivi du marché et suivant l'article 7.2 du CCFT, France Travail demande la transmission d'une liste nominative du personnel (noms et prénoms des agents de nettoyage) dont la finalité est de contrôler l'accès à ses locaux par la remise de badges.

Chaque partie est seule responsable du traitement qu'elle met en œuvre pour son propre compte avec les données transmises par l'autre partie. Les données transmises dans le cadre du marché ne sont pas utilisées à d'autres fins que son exécution ou son suivi ou le suivi des contentieux.

Chaque partie informe les personnes concernées du traitement de données personnelles qu'elle met en œuvre et des moyens dont elles disposent pour exercer leurs droits, tels que prévus aux articles 15 à 23 du règlement général sur la protection des données (RGPD), notamment leur droit d'accès, de rectification, et dans certains cas, d'effacement ou d'opposition.

Pour les traitements mis en œuvre par France Travail, ces droits s'exercent auprès du délégué à la protection des données de France Travail, par courriel à occ.protectiondesdonneespersonnelles@rgpd.francetravail.fr ou par courrier à l'adresse suivante : France Travail, délégué à la protection des données, 1-5 avenue du Docteur Gley, 75987 Paris Cedex 20. Pour les traitements mis en œuvre par le titulaire, ces droits s'exercent auprès du délégué à la protection des données désigné en application de l'article 37 du règlement général sur la protection des données (RGPD) et dont les coordonnées sont communiquées à France Travail à la notification du marché.

Sauf obligation légale ou réglementaire particulière, France Travail et le titulaire s'engagent à détruire toutes les données personnelles et toutes leurs copies dès qu'elles ne sont plus nécessaires à l'exécution des prestations et au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la fin de l'exécution du marché.

2.5.6. Assurances

Le titulaire est responsable des dommages causés directement ou indirectement par lui ou l'un de ses préposés à l'occasion de l'exécution du marché.

Le Titulaire déclare souscrire un contrat d'assurance de responsabilité civile en cours de validité, le garantissant contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile encourue à raison de dommages corporels, matériels ou immatériels subis, de son fait ou du fait de ses personnels, à l'occasion de l'exécution du marché, par des tiers. Il déclare également souscrire un contrat d'assurance de responsabilité professionnelle en cours de validité, le garantissant contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité encourue à raison des dommages causés à l'occasion de l'exécution du marché.

Le Titulaire déclare que les garanties dont il bénéficie à ces titres sont suffisantes au regard de l'objet du marché. Le Titulaire met en ligne les attestations d'assurance correspondantes précisant les types, montant et durée de validité des garanties concernées sur une plateforme électronique mise en ligne gracieusement par France Travail dont les coordonnées lui sont communiquées lors de la réunion de lancement.

Le titulaire s'inscrit sur la plateforme à l'aide des identifiants qui lui sont communiqués et dépose ces attestations tous les ans et jusqu'à l'échéance du marché.

2.5.7. Langue d'exécution du marché

La langue d'exécution du marché est le Français. Tous les documents remis à France Travail, ainsi que tous les entretiens réalisés avec les personnels de France Travail et toutes les présentations effectuées devant eux sont en français.

2.5.8. Garanties

- *Garantie de parfait achèvement : (article 1792-6 du Code civil)*

Il est fait application de l'article 44 du CCAG Travaux. Cette garantie est fixée à un an à compter de la date de réception des ouvrages.

- *Garantie biennale et de bon fonctionnement : (article 1792-3 du Code civil)*

Cette garantie est d'ordre public et d'une durée de 2 ans à compter de la date d'effet de la réception des ouvrages.

- *Garantie décennale (article 2270 du Code civil)*

Cette garantie s'applique dans le cadre de loi n°78-12 du 4 janvier 1978.

2.5.9. Assurances

Le Titulaire est responsable des dommages causés directement ou indirectement par lui ou l'un de ses préposés à l'occasion de l'exécution du marché.

A cet effet, le Titulaire dispose d'un contrat d'assurance de responsabilité civile en cours de validité, le garantissant contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile encourue à raison de dommages corporels, matériels ou immatériels subis, de son fait ou du fait de ses personnels, à l'occasion de l'exécution du marché, par des tiers.

Il dispose également d'un contrat d'assurance de responsabilité professionnelle en cours de validité, le garantissant contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité encourue à raison des dommages causés à l'occasion de l'exécution du marché.

Les garanties souscrites doivent être suffisantes au regard de l'objet du marché.

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le Titulaire est tenu de présenter les attestations de polices d'assurances en état de validité couvrant les responsabilités énumérées ci-après.

Ces attestations devront préciser outre l'identité de la compagnie d'assurances, le numéro de la ou des polices, le montant des franchises et elle devra faire état d'une reconnaissance du Titulaire à l'assureur du droit à notifier au maître de l'ouvrage tous frais de nature à provoquer la suspension ou la résiliation des garanties de cette police d'assurances.

Cette attestation devra être émise par la direction de la compagnie d'assurances et non par le courtier.

L'attestation de sa compagnie d'assurances, que le Titulaire doit présenter doit dater de moins de 3 mois et indiquer que la police ou les polices sont en bon état de validité, et que l'entrepreneur lui-même est en règle de paiement des primes exigibles.

En cas de carence du Titulaire, le maître de l'ouvrage se réserve le droit de verser directement aux compagnies d'assurances les primes qui pourraient leur rester dues. Celles-ci seront alors prélevées sur le solde dû au Titulaire.

Si cette procédure s'avérait inapplicable, le maître de l'ouvrage se réserve le droit de souscrire l'assurance nécessaire pour le compte et aux frais du Titulaire défaillant.

▪ *Responsabilité civile*

Le Titulaire doit être Titulaire d'une police personnelle de Responsabilité Civile, couvrant les dommages de toutes natures garantissant sa responsabilité en cas d'accident ou de dommages causés aux tiers par la conduite des travaux ou leur modalité d'exécution.

La ou les polices devront couvrir les responsabilités de tous les intervenants, que ce soit pendant la durée des travaux, mais également après réception des travaux (jusqu'au terme de la garantie de parfait achèvement, sous réserve d'une éventuelle prolongation de garantie), du fait de tout événement engageant leur responsabilité civile sur le fondement des articles 1382 et suivants du code civil.

Cette ou ces polices d'assurances de Responsabilité Civile devront comporter une garantie suffisante et en rapport avec l'opération et les travaux du lot concerné. Le maître de l'ouvrage se réserve d'exiger une augmentation du plafond de l'assurance de Responsabilité Civile par catégorie de risque si les travaux nécessitent une assurance aux tiers plus étendue.

▪ *Assurance de Responsabilité Décennale*

Le Titulaire responsable au titre des articles 1792 et 1792-1 du Code civil, doit justifier qu'il est Titulaire d'une police d'assurance obligatoires de Responsabilité décennale selon les modalités applicables au jour de la signature du marché et comportant la garantie de tous les risques définies par les articles 1792, 1792.2, 1792.3 et 1792.4 du Code civil, ainsi que les clauses prévues tant par la loi n° 78.12 du 4 janvier 1978 relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction, que par ses décrets et arrêtés d'application.

Il devra, s'il y a lieu, souscrire une police complémentaire si celle existant n'est pas considérée comme suffisante par le maître de l'ouvrage pour assurer la couverture des risques liés à cette opération.

Il devra fournir une attestation semblable à l'appui de son projet de décompte final.

Lorsque le Titulaire est un groupement, chacun des cotraitants du groupement est Titulaire, pour la part des prestations qu'il exécute, de l'ensemble des contrats d'assurance décrits ci-dessus. Lorsque le Titulaire recourt à la sous-traitance, chacun d'entre eux dispose, pour la part des prestations qu'il exécute, de l'ensemble des contrats d'assurance décrits ci-dessus.

▪ *Assurance "Incendie, explosion" de l'ouvrage en construction*

Cette police doit garantir les risques d'explosion et d'incendie pouvant survenir sur l'ouvrage et les approvisionnements des Titulaires sur le chantier pendant la durée des travaux et ce, jusqu'à la date de réception de ces derniers. Le maître d'ouvrage devra être défini comme l'un des assurés dans cette police.

2.6. PREPARATION ET COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX

2.6.1- Période de préparation et programme de préparation et programme d'exécution des travaux.

La période de préparation est fixée à compter de la notification du présent marché. Cette période fait partie du délai d'exécution.

Au cours de cette période, il sera procédé par le Titulaire et à sa charge les opérations suivantes :

- Établissement des plans d'exécution et spécifications à l'usage du chantier nécessaires pour le début des travaux.
- Finalisation et validation avec la maîtrise d'œuvre du calendrier détaillée d'exécution,
- Présentation au visa du maître d'œuvre du programme d'exécution suite à la notification de l'ordre de service de démarrage des travaux, accompagné du projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires,
- Établissement d'une notice précisant les dispositions projetées susceptibles d'avoir des conséquences sur le dimensionnement des ouvrages,
- Établissement du Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé prévu par la section 5 du décret n° 94-1159 du 26 décembre 1994 après inspection commune organisée par le coordonnateur SPS. Cette obligation est applicable au Titulaire et aux sous-traitants éventuels. L'absence de remise au coordonnateur SPS du Plan Particulier fait obstacle à l'exécution proprement dite des travaux.

Les travaux ne peuvent pas commencer avant l'obtention du visa du coordonnateur SPS.

2.6.2- Etude d'exécution

Les études d'exécution sont réalisées en totalité par le Titulaire et à sa charge.

Le Titulaire établit, d'après les documents particuliers du marché, notamment d'après les éléments de définition du projet, les documents nécessaires à la réalisation des ouvrages, tels que les plans d'exécution, notes de calculs, études de détail.

A cet effet, le Titulaire fait sur place tous les relevés nécessaires et demeure responsable des conséquences de toute erreur de mesure. Il doit, suivant le cas, établir, vérifier ou compléter les calculs de stabilité et de résistance.

S'il reconnaît une erreur dans les documents particuliers du marché fournis par le représentant de France Travail, il doit le signaler immédiatement par écrit au maître d'œuvre.

Le Titulaire est tenu de transmettre au maître d'œuvre et au coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé les éléments que celui-ci demande pour l'établissement du dossier des interventions ultérieures sur l'ouvrage (DIUO).

Les plans d'exécution sont cotés et doivent nettement distinguer les diverses natures d'ouvrages et les qualités de matériaux à mettre en œuvre. On entend par nature d'ouvrage les ouvrages ou équipements réglés par application d'un même prix forfaitaire dans la décomposition du montant du marché ou d'un même prix unitaire dans le devis quantitatif estimatif.

Les plans d'exécution établis par le Titulaire seront soumis au visa du maître d'œuvre, au plus tard 45 jours calendaires après la date d'effet de l'ordre de service.

Ce dernier doit les renvoyer au Titulaire avec ses observations éventuelles au plus tard 15 jours après leur réception.

Les retards éventuels qui découleraient du refus des plans d'exécution et autres de la part de la maîtrise d'œuvre ou du bureau de contrôle seront imputés au Titulaire responsable de ces plans.

Dans le cadre de la loi du 4 janvier 1978 relative à la responsabilité et à l'assurance construction, tous les plans d'exécution et notes de calcul doivent être visés par le contrôleur technique mentionné à l'article 2.6.1 du présent Contrat, celui-ci donnera son avis dans un délai de 8 jours.

Les avis ou prescriptions du contrôleur technique doivent immédiatement être pris en compte par le Titulaire dès lors qu'ils relèvent de dispositions opposables à celui-ci.

2.6.3- Application de la législation du travail

Il est fait application des dispositions de l'article 6 du CCAG travaux

2.6.4- Rendez-vous de chantier

Un rendez-vous de démarrage de chantier est fixé par le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre.

Les rendez-vous de chantier ont lieu à jour fixe, une fois par semaine.

Le Titulaire doit assister à l'ensemble de ces réunions ou être représenté par un collaborateur qualifié, bien au courant du chantier et capable d'engager l'entreprise depuis le début des travaux jusqu'à la fin du chantier (opérations préalables à la réception et réceptions) ainsi qu'éventuellement, pendant les mises au point complètes des ouvrages (pendant le délai de garantie).

Les procès-verbaux de réunion de chantier seront rédigés, dactylographiés, numérotés et diffusés par le maître d'œuvre par ordre de service.

2.6.5- Protection et condition de travail

Le Titulaire s'assure du respect des lois et règlements en vigueur en matière de protection de la main d'œuvre et des conditions de travail.

Le Titulaire devra effectuer toutes les démarches administratives nécessaires à l'exécution de ses travaux. Une déclaration d'intention de commencer les travaux (DICT) devra être établie par le Titulaire au moins 10 jours avant le début des travaux.

Il devra obtenir l'accord du service intéressé avant de commencer ses travaux et effectuer toutes modifications demandées par ce dernier, sans augmentation de prix et de délai.

2.6.6- Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des emplacements qui ont été occupés durant les travaux sont compris dans les délais d'exécution.

2.7. CONTROLE DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS ET EVALUATION

2.7.1- Provenance, contrôle et prise en charge des matériaux et des équipements

Les vérifications de qualité sont assurées par le maître d'œuvre et le bureau de contrôle.

Le maître d'œuvre a le droit de se faire représenter dans les usines, magasins ou ateliers du Titulaire et de ses fournisseurs pour procéder à la vérification et à l'essai des matières premières avant usinage, au contrôle de la fabrication et de l'expédition des fournitures destinées aux travaux du marché. Les diligences nécessaires auprès des fournisseurs pour permettre ces contrôles incombent au Titulaire.

Le Titulaire a à sa charge tous les examens, essais et épreuves des ouvrages conformément aux dispositions du CCTP concerné et du Cahier des Charges DTU ou des Normes Françaises et communautaires, ainsi que les essais et épreuves imposés.

Le maître d'œuvre se réserve le droit de faire effectuer des essais et contrôles en plus de ceux définis par le marché. Les essais et contrôles complémentaires sont à la charge du maître de l'ouvrage s'ils sont favorables au Titulaire, à la charge du Titulaire si le résultat conduit à un refus de la partie d'ouvrage.

2.7.2- Délais d'exécution

▪ Délai global d'exécution

Le délai global d'exécution prévisionnel de l'ensemble des lots constituant l'ensemble des travaux de réhabilitation du bâtiment est de 5 mois.

La date prévisionnelle de commencement des travaux est fixée pour novembre 2025.

Le délai court à la date de notification du 1er ordre de service prescrivant la période de préparation du chantier, notifié par le maître d'œuvre.

Ce délai global comprend :

- la période de préparation nécessaire pour l'exécution du lot concerné,
- les périodes de congés annuels
- les repliements des installations de chantier et remises en état des lieux

Le Titulaire prévoit ses approvisionnements et fabrications pour pouvoir commencer les travaux à la date prévue.

Les délais d'exécution propres à chacun des lots, s'insèrent dans le délai global d'exécution de l'ensemble des travaux du bâtiment.

Le Titulaire est tenu d'assurer sa prestation dans les délais d'exécution conformément au calendrier détaillé d'exécution validé par le maître d'œuvre. Le non-respect de ces délais déclenchera des pénalités de retard définies à l'article 2.9 du présent contrat.

Sous réserve des dispositions relatives à la réglementation du travail des salariés dans le BTP et à la protection contre les nuisances sonores, le Titulaire est libre d'aménager ses horaires de chantier aux fins d'assurer sa prestation dans les délais impartis.

▪ *Calendrier détaillé d'exécution*

Le calendrier détaillé d'exécution est élaboré par le maître d'œuvre à partir du calendrier prévisionnel présenté par le Titulaire dans sa proposition technique et après consultation des entreprises titulaires des différents lots. Le maître d'œuvre peut être amené à amender le calendrier proposé par le Titulaire pour tenir compte des contraintes d'intervention des autres entreprises titulaires.

Le calendrier détaillé d'exécution validé est notifié au Titulaire et aux autres entreprises titulaires par un ordre de service du maître d'œuvre et devient contractuel.

Le calendrier détaillé d'exécution distingue par phase les différentes tâches nécessaires à l'ensemble des travaux, objet de l'opération. Il indique en outre, pour chaque marché de travaux, la durée et la date probable du départ du délai d'exécution de chaque tâche.

Le Titulaire ne peut s'opposer à ce calendrier détaillé d'exécution ni émettre une quelconque réclamation dès lors que les durées des phases qui y sont mentionnées sont compatibles avec celles mentionnées dans le calendrier prévisionnel d'exécution des travaux.

Les éventuels retards donnant lieu à l'application des pénalités prévues à l'article 2.9 du présent contrat s'apprécient au regard de ce calendrier détaillé d'exécution.

Au cours de la réalisation de l'ensemble des travaux, la maîtrise d'œuvre se réserve le droit de réviser ce calendrier détaillé d'exécution puis de le notifier au Titulaire par ordre de service en fonction des aléas et retards constatés. La notification d'un calendrier ainsi recalé n'emporte pas nécessairement prolongation de délai si ce recalage résulte de retards imputables aux entreprises. En toute hypothèse, les prolongations de délai relèvent de la seule compétence du maître d'ouvrage.

Dans l'attente de sa notification au Titulaire, le calendrier prévisionnel des travaux présenté par le Titulaire dans sa proposition technique reste contractuel au regard de la détermination des retards.

▪ *Prolongation de délais d'exécution*

Les délais fixés au calendrier contractuel détaillé d'exécution sont réputés prendre en compte les jours d'intempéries.

Le délai d'exécution des travaux est prolongé d'un nombre de jours égal à celui pendant lequel un ou plusieurs phénomènes naturels ci-après dépassera son intensité limite plus longtemps que la durée indiquée :

Nature du phénomène Intensité limite et durée :

- Gel : -5 °C pendant 24 h,

- Inondation : sur constat contradictoire sur le site des travaux.

Le lieu de constatation des intensités et phénomènes naturels est la station météorologique la plus proche du lieu des travaux.

Toute prolongation de délais d'exécution du présent marché fera l'objet d'une notification au Titulaire du marché dans les quinze jours qui précèdent la fin d'exécution du marché. Cette prolongation est notifiée sous forme d'un ordre de service.

2.7.3- Contrôle, conformité et réception

- *Contrôle et suivi de chantier*

Le contrôle et le suivi du chantier seront assurés par le maître d'œuvre qui pourra demander au Titulaire du marché toute note de calcul, études de détails, plans d'exécution et autres justifications qu'il jugera utiles.

- *Conformités*

Le maître d'œuvre est chargé de contrôler la conformité des travaux exécutés par rapport aux prescriptions des pièces contractuelles.

- *Réception et opération de réception*

La réception des travaux est réalisée selon les conditions et modalités fixées par les dispositions de l'article 41 du CCAG Travaux.

La réception est l'acte par lequel France Travail déclare accepter l'ouvrage avec ou sans réserve. La réception des travaux ne pourra être prononcée qu'à l'achèvement complet des ouvrages faisant l'objet du marché, après essais concluants des équipements mis en œuvre qui seront constatés par le maître d'ouvrage. La réception prend effet à la date de cet achèvement.

Les opérations préalables à la décision de réception comportent, outre les items listés à l'article 41.2 du CCAG travaux, les délais de levée des réserves.

Quoiqu'il en soit, en aucun cas la prise de possession des ouvrages antérieurement à la réception ne vaut acceptation sans réserve desdits ouvrages.

Il est fait application des dispositions de l'article 42 du CCAG travaux pour les réceptions partielles.

- *Documents à fournir après exécution des travaux*

Le Titulaire du marché remet à l'achèvement des travaux et au plus tard lors des opérations préalables à la réception les conditions de garantie des fabricants attachées à ces équipements, ainsi que les constats d'évacuation des déchets ;

- Dans un délai d'un mois suivant la date de notification de la décision de réception des travaux, le Titulaire remet les autres éléments du dossier des ouvrages exécutés (DOE) et les documents nécessaires à l'établissement du dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (DIUO).

Il transmet un exemplaire des documents nécessaires à l'établissement du DIUO est également au coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé.

Le défaut de remise de ces documents dans les délais ci-dessus, expose le Titulaire à l'application des pénalités prévues à l'article 2.9 du présent contrat.

▪ *Garantie des fabricants*

Lorsque les matériaux ou matériels font l'objet d'une garantie des fabricants, le Titulaire fournit les documents et attestations correspondantes.

2.7.4- Evaluation des prestations délivrées

Dans le cadre de sa démarche qualité, France Travail peut procéder à l'évaluation de la performance de ses prestataires dans le cadre de l'exécution des marchés, au moins une fois par an. Les prestations du Titulaire sont par conséquent évaluées dans ce cadre.

L'évaluation est réalisée par le service immobilier et le service achats de France Travail Occitanie.

Cette évaluation a pour objectifs d'apprécier le niveau de réponse du Titulaire aux attentes de France Travail dans le cadre de l'exécution du marché et d'identifier, s'il y a lieu, les écarts entre les attentes et les réponses.

L'évaluation se fait sur la base d'une grille préétablie, identique pour tous les fournisseurs.

L'évaluation porte sur les aspects suivants de la prestation délivrée :

- Le respect des délais ;
- La qualité technique des prestations et des productions ;
- La gestion et la facturation.

Dans le cas où le premier niveau d'évaluation conduit à un écart entre les attentes de France Travail et les prestations délivrées, le Titulaire est convié à un entretien visant à examiner avec lui l'origine des écarts et mettre en place avec lui des actions correctives pour les réduire, puis contrôler les résultats, ou envisager les dispositions nécessaires en cas de non atteinte répétée des résultats.

2.7.5- Changement dans la situation du Titulaire

Le Titulaire est tenu de communiquer immédiatement au service achats de France Travail Occitanie les modifications survenant au cours de l'exécution du marché, qui se rapportent :

- Aux personnes ayant le pouvoir de l'engager,
- À la forme juridique sous laquelle il se présente,
- À sa raison sociale ou à sa dénomination,
- À sa nationalité,
- À son domicile ou à son siège social,
- Au montant de son capital social,
- Aux personnes ou aux groupes qui le contrôlent,
- À ses coordonnées bancaires.

A cet effet, le Titulaire fait parvenir au service des Achats et Marchés de France Travail, par courrier avec accusé réception, le(s) document(s) justifiant de la modification.

Cette modification est prise en compte par la direction des achats et marchés dans un délai de 15 jours calendaires.

2.7.6- Cession du marché

La cession du contrat ne peut être réalisée pour quelque raison que ce soit qu'avec l'autorisation expresse et préalable de France Travail.

Le Titulaire qui présente une demande d'autorisation de cession du contrat, présente le cessionnaire au service achats de France Travail Occitanie lors d'une réunion organisée par lui. Il fait parvenir la demande de cession au service des Achats et Marchés de France Travail, par courrier avec accusé de réception.

Pour pouvoir être accepté par le service achats de France Travail Occitanie, le cessionnaire devra apporter des garanties financières et professionnelles équivalentes à celles apportées par le Titulaire, et justifier de sa capacité juridique à accéder à la commande publique. France Travail fait connaître sa décision dans un délai de 20 jours calendaires à compter de la réception de la demande du Titulaire. À défaut, le silence de France Travail vaut refus de la cession.

Si France Travail accepte la cession du contrat, le cessionnaire est alors entièrement subrogé au Titulaire dans les droits et obligations résultant du contrat cédé et s'engage à reprendre intégralement l'exécution de toutes les obligations découlant du contrat.

En cas de méconnaissance des dispositions du présent article par le Titulaire, France Travail peut résilier le présent contrat pour faute selon les modalités prévues à l'article relatif à la résiliation du présent contrat.

Dans ce dernier cas, le service achats de France Travail Occitanie adresse au titulaire le document idoïne à compléter par un représentant du membre proposé en substitution ayant compétence et précise les éventuelles pièces complémentaires nécessaires à l'éventuelle acceptation de l'opérateur économique.

2.7.7- Vérification des attestations sociales et fiscales

Conformément aux dispositions des articles D. 8222-5 ou 7 et D. 8254-2 du Code du travail, le titulaire fournit les pièces attestant de la régularité de sa situation au regard de la lutte contre le travail dissimulé tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

Pour ce faire, le Titulaire met en ligne les pièces sur une plateforme électronique mise en ligne gracieusement par France Travail dont les coordonnées lui sont communiquées lors de la réunion de lancement.

Le Titulaire s'inscrit sur la plateforme à l'aide des identifiants communiqués par le service achats de France Travail Occitanie et dépose tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché les documents suivants :

- Une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale, prévue à l'article L.243-15 du Code de sécurité sociale, émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant de moins de six mois.
- La liste nominative des salariés étrangers soumis à l'autorisation de travail prévue à l'article D.8254-2 du Code du travail. Cette liste, à télécharger sur la plateforme, est établie à partir du registre unique du personnel et précise pour chaque salarié sa date d'embauche, sa nationalité, le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail. Dans l'hypothèse où le titulaire n'emploie pas de salariés étrangers, il doit néanmoins télécharger une attestation sur l'honneur attestant qu'il n'emploie pas de salarié étranger.

Tout manquement à cette obligation est susceptible d'entraîner l'application d'une pénalité de retard dans les conditions mentionnées à l'article relatif aux pénalités du présent contrat.

Dans l'hypothèse où, dans le délai d'un mois à compter de l'expiration des documents précédemment fournis, le Titulaire n'a pas apporté la preuve de la régularité de sa situation au regard de la lutte contre le travail dissimulé, le marché peut être résilié aux torts exclusifs du Titulaire dans les conditions définies à l'article relatif à la résiliation du présent contrat.

L'attention du titulaire est attirée sur le fait que l'article D.8222-5 du Code du travail lui impose de procéder à ces mêmes vérifications à l'égard de ses sous-traitants, ainsi que les vérifications relatives aux attestations sociales et fiscales, dès lors que l'obligation de ceux-ci excède le montant défini à l'article R. 8222-1 du code du travail ».

2.7.8 - Clause sociale de promotion de l'emploi

Le titulaire s'engage, dans le cadre de l'exécution du marché, à conduire une action de promotion de l'emploi et de lutte contre les discriminations pour les personnes rencontrant des difficultés d'insertion professionnelle.

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour satisfaire à son engagement d'insertion professionnelle, en particulier faciliter la réalisation des activités confiées et, en cas de recrutement direct, l'intégration dans l'entreprise et la montée en compétences de la personne. Le cas échéant, il s'appuie sur l'offre de service de France Travail.

La cellule clause d'insertion dans les marchés publics peut être jointe aux coordonnées suivantes :

Cellule clause sociale d'insertion de TME (Toulouse Métropole Emploi) :

Claire MAURUS 06 17 67 43 34

c.maurus@nova-emploi.fr

• Définition du volume horaire

Sous peine d'application des pénalités prévues au contrat, le titulaire réserve à ces personnes, à compter de la notification du marché et pour toute la durée du marché, le nombre d'heures de travail annuel suivant :

Désignation	Nombre d'heures d'insertion
LOT 9B – CLOISONS AMOVIBLES :	35 HEURES
LOT 14 – ELECTRICITE :	70 HEURES

Dans le délai de 2 semaines maximum suivant la notification du marché, le titulaire doit contacter la Cellule clauses d'insertion pour présenter son projet d'insertion et fixer le calendrier prévisionnel de réalisation.

En cas de groupement d'entreprises, la répartition des heures entre les cotraitants devra alors être déterminée.

Dans le cadre de ce dispositif, l'entreprise désigne un correspondant pour la Cellule clauses sociales d'insertion :

Nom :

Prénom :

Fonction :

Pour satisfaire à son engagement, le titulaire peut recourir :

- à l'embauche directe,
- à la mise à disposition de personnel par une entité du secteur de l'insertion par l'activité économique (IAE) ou du secteur protégé et adapté,
- à la sous-traitance à une telle entité ou encore, préalablement à la remise de son offre dans le cadre de la consultation à l'issue de laquelle le marché public a été conclu, la constitution d'un groupement d'opérateurs économiques avec une telle entité.
- recourir à un groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ).

Ces modalités peuvent être cumulatives.

• **Personnes éligibles**

En cas de recrutement direct ou de recours à un GEIQ, le titulaire vérifie auprès de France Travail l'éligibilité de la personne à la clause sociale d'insertion conformément à la liste des bénéficiaires suivante :

Sont éligibles à la clause sociale d'insertion toutes les personnes rencontrant des difficultés d'insertion professionnelle, inscrites à France Travail et répondant à l'un des critères suivants :

- les demandeurs d'emploi de longue durée, inscrits à France Travail depuis plus de 12 mois en catégories A, B ou C ;
- les allocataires du revenu de solidarité active (RSA) ;
- les publics reconnus travailleurs handicapés au sens de l'article L.5212-13 du code du travail fixant la liste des bénéficiaires de l'obligation d'emploi ;
- les bénéficiaires de l'allocation spécifique de solidarité (ASS), de l'allocation temporaire d'attente (ATA), de l'allocation adulte handicapé (AAH) ou de l'allocation d'invalidité ;
- les jeunes de moins de 26 ans ayant un niveau inférieur au CAP ou BEP ;
- les personnes relevant du dispositif d'insertion par l'activité économique (IAE) ;
- les demandeurs d'emploi de plus de 50 ans,
- les demandeurs d'emploi issus d'un quartier prioritaire de la Politique de la Ville (QPV) ;

Ainsi que toute autre personne rencontrant des difficultés d'insertion professionnelle particulières sur avis motivé de France Travail.

Plus généralement, le titulaire peut, pour faciliter la mise en œuvre de cet engagement d'insertion sociale, se rapprocher de France Travail.

2.7.9 Clause de progrès

Une démarche d'amélioration continue du bilan carbone des prestations du présent marché est mise en place. Elle porte sur la mesure des émissions de gaz à effet de serre de la prestation et la réduction de l'empreinte carbone de la prestation.

Pour ce faire, au plus tard avant la fin du quatorzième mois suivant la notification du marché, le titulaire adresse au correspondant achat un bilan des émissions de gaz à effet de serre des

prestations objets du marché réalisé sur l'ensemble des scopes (scope 1, scope 2 et postes du scope 3 les plus consommateurs pour le titulaire) selon la méthode du Bilan Carbone, ou équivalent, qui répond à la norme ISO 14064, ou équivalent. Ce bilan doit être réalisé de manière précise, le cas échéant via un accompagnement ad hoc, et sans utiliser un outil générique en ligne. Au regard de ce bilan, et dans le même délai, le titulaire définit et communique un objectif chiffré de réduction des émissions de gaz à effet de serre générées par l'exécution des prestations du marché.

Dans un délai de trois mois à compter de la réception par le correspondant achat du bilan et de l'objectif précités, le titulaire propose, en cohérence avec cet objectif, un plan de réduction des émissions à mettre en œuvre. Ce plan de réduction doit être aligné sur une trajectoire à 2°C (Science Based Targets). Cela correspond à une baisse annuelle de 3%. Ce plan peut faire l'objet d'un échange avec le correspondant achat dans un délai d'un mois à compter de sa réception. Passé ce délai, le plan de réduction est mis en œuvre par le titulaire. Il ne change pas la nature du contrat et ne bouleverse pas l'économie générale du marché.

Les éléments, le cas échéant, remis par le titulaire lors de la procédure de passation satisfont à ces obligations dès lors qu'ils se rapportent effectivement aux prestations du marché.

Passée la première année d'exécution, le titulaire justifie auprès du correspondant achats, au plus tard à la date anniversaire de la notification du marché, de la mise en œuvre des actions prévues dans le plan de réduction ainsi que de leurs résultats. Il produit et présente également un nouveau bilan des émissions de gaz à effet de serre de la prestation réalisé sur le même périmètre et selon la même méthode que celle utilisée pour le bilan initial, afin de déterminer la réduction effective des émissions de gaz à effet de serre permise par la mise en œuvre du plan de réduction.

En cas de retard dans la transmission des éléments attendus ou de production d'éléments incomplets (bilan n'intégrant pas l'ensemble des prestations du marché, absence de mise en œuvre du plan de réduction, etc...), le titulaire encourt l'application des pénalités prévues à l'article 2.7 du contrat.

2.8- VARIATION DES PRIX DANS LE TEMPS

2.8.1- Forme et contenu des prix

Le marché est conclu au prix forfaitaire exprimé en euros HT, tel que figurant au bordereau des prix. Les prix ne seront pas modifiés quelles que soient les quantités réellement livrées et exécutées.

Les prix comprennent au maximum deux chiffres après la virgule.

La TVA est appliquée au taux légal en vigueur à la date du fait générateur.

Conformément aux dispositions de l'article 10 du CCAG Travaux, les prix sont réputés comprendre toutes les dépenses résultantes des travaux. Dès lors les prix sont réputés complet et comprennent toutes les frais exposés pour de l'exécution des travaux, y compris les frais généraux, l'ensemble des charges fiscales, parafiscales ou autres frappant les prestations, toutes taxes éventuelles, et la totalité des frais de gestion, ainsi que les frais de représentation et de coordination du mandataire dans le cas où le Titulaire du marché est un groupement momentané d'opérateurs économiques constitué en application des articles L. 1220-1, L. 2141-13, L. 2141-14, ainsi qu'aux dispositions prévues aux articles R. 2142-19 à R. 2142-27 et R. 2151-6 à R. 2151-7 du Code de la commande publique.

Les déplacements des intervenants du Titulaire pour les réunions sont à la charge du Titulaire et compris dans le prix de son offre.

Les prix du marché sont établis en tenant compte des lieux et contraintes liées à l'environnement de l'opération et de sa connaissance par le Titulaire, préalablement à la remise de son offre, de l'état des lieux et de tous les éléments afférents à l'exécution des travaux.

Ils prennent en compte notamment :

▪ *Les lieux et contraintes liés à l'environnement de l'opération*

De la connaissance par le Titulaire, préalablement à la remise de son offre, de l'état des lieux et de tous les éléments afférents à l'exécution des travaux, le Titulaire reconnaissant avoir notamment :

- Pris connaissance complète et entière du site et de ses abords, ainsi que des conditions d'accès et des possibilités de desserte en voirie et réseaux divers et de tous éléments généraux ou locaux en relation avec l'exécution,
- Apprécié toute difficulté inhérente au site, ses abords, aux moyens de communication, aux ressources en main d'œuvre ; ainsi qu'à la nature des existants et toutes sujétions qui leurs sont liées
- Apprécié les difficultés permanentes ou momentanées d'accès au chantier pouvant provenir notamment de la proximité d'écoles ou d'équipements publics ; il devra s'assurer auprès des différents services municipaux, des différentes contraintes susceptibles d'être imposées aux Titulaires (cotraitants et sous-traitants) pour la réalisation du chantier,
- Vérifié avant toute exécution que les documents établis par le maître d'œuvre et plus généralement tous les documents du DCE, ne contiennent pas d'erreurs, omissions ou contradictions qui sont décelables par un homme de l'art
- Obtenu tous renseignements complémentaires nécessaires auprès du maître d'œuvre et autres intervenants ainsi qu'auprès de tous services ou autorités compétents ;
- Pris connaissance :
 - Des sujétions qu'est susceptible d'entraîner la mise en place de matériels et matériaux,
 - Des sujétions qu'est susceptible d'entraîner l'exécution simultanée d'ouvrages et notamment ceux du ressort des services concédés (eau, gaz, électricité, égouts, téléphone, télédistribution, chauffage urbain...) ; et des interventions de maintenance et/ou de rénovation des réseaux, de toute nature, internes à l'opération ;
 - des sujétions qu'est susceptible d'entraîner l'intervention des autres corps d'état ; des sujétions d'organisation du chantier dans le site général de l'opération ;
 - Des sujétions résultant des prescriptions applicables à l'opération tels que règles de construction, équipements électriques, énergie, lutte contre la pollution, acoustique, règlements sanitaires, sécurité incendie, accessibilité aux personnes handicapées à mobilité réduite ;
 - Des sujétions que sont susceptibles d'entraîner les décalages d'intervention dus aux retards ;
 - Des différents intervenants à l'exécution des travaux ;
 - Des sujétions qu'est susceptible d'entraîner l'exécution simultanée des différents lots visés dans le présent Contrat ; des sujétions de toute nature résultant des caractéristiques du sol et du sous-sol ;
- Des dépenses liées aux mesures particulières concernant le tri, l'évacuation et l'élimination des déchets.

▪ *Dispositions nécessaires pour assurer l'hygiène et la sécurité :*

- Des frais résultants de l'application de la loi 13.1418 du 31/12/93 modifiant les dispositions du Code du Travail applicables aux opérations de bâtiment et de génie civil en vue d'assurer la sécurité et de protéger la santé des travailleurs ainsi que des décrets et arrêtés qui y sont relatifs ;
 - De toutes les incidences liées à la sécurité et à la protection de la santé préconisées par la réglementation ;
 - Des dépenses et incidences de toute nature liées aux observations et mesures prises par le coordonnateur SPS, les représentants de l'inspection du Travail y compris en cours d'exécution des travaux.
- *Dépenses nécessaires au bon déroulement de l'opération :*
- Des frais d'études : il s'agit des frais d'études techniques propre au Titulaire et d'établissement ses plans d'exécution, de fabrication, et de mise en œuvre des prestations à réaliser et de synthèse. Les frais d'études comprennent également les frais d'établissement des plans de conformité, de récolement et des notices d'entretien, d'utilisation, d'exploitation des installations ;
 - De la fourniture, du transport à pied d'œuvre, du stockage et de la mise en œuvre de tous les matériaux, produits et composants de construction nécessaires à la réalisation parfaite et complète de tous les ouvrages du marché ;
 - Des sujétions de mise en œuvre des ouvrages ;
 - De la fourniture, de l'installation, des vérifications sur tous les échafaudages, agrès, engins ou dispositifs de levage (ou descente) nécessaires à la réalisation des travaux ;
 - De la protection efficace des ouvrages avec maintien en place jusqu'à la réception ;
 - Des frais d'installations communes de sécurité et d'hygiène, y compris les clôtures de barriérage du chantier et sa signalisation, les frais de fermeture provisoire des bâtiments, les charges temporaires de voirie et de police, les frais de garde du chantier ainsi que les compléments de protections individuelles ou spécifiques ;
 - De la dépose et de l'enlèvement des protections ;
 - Du nettoyage des ouvrages et de ceux qui seraient salis du fait des travaux ;
 - Du remplacement des éléments ayant subi des détériorations au cours de la mise en œuvre ;
 - Des frais de coordination de toute nature, y compris les frais de compte prorata (frais de gestion, dépenses communes de fonctionnement et d'investissement)
 - Des frais d'établissement des devis et des études de faisabilité y afférents en réponse aux demandes de travaux supplémentaires formulées par le maître d'œuvre sur demande du maître d'ouvrage, que ces devis et études se traduisent ou non par une commande subséquente ;
 - Des demandes et avis de toute nature émanant du contrôleur technique et plus généralement, des autorités compétentes : le présent marché oblige le Titulaire à tenir compte de l'intégralité des observations du bureau de contrôle portées dans ses rapports et avis relevant notamment du présent dossier de consultation

- Des frais d'assurances spécifiques à l'opération compte tenu du volume des travaux ;
- Des frais de main d'œuvre de tous types, de moyens, de création d'un réseau provisoire intérieur d'eau (compris raccordement direct ou en dérivation d'immeuble), de création d'un réseau provisoire d'évacuation des eaux pluviales reçues par les bâtiments, de création d'un réseau provisoire intérieur d'électricité compris raccordement, de consommation de fluides et d'énergie (gaz, électricité) ainsi que toutes autres dépenses communes de chantier, compris installations de compteur provisoire (pour identification des dépenses imputables au chantier) et protection réglementaire des réseaux (robinet d'arrêt, disjoncteur).
- De la marge du Titulaire pour défaillance éventuelle des co-traitants, sous-traitants ou fournisseurs ;
- De toutes sujétions pour le maintien en service des réseaux existants conservés en place et/ou dévoyés ;
- Des frais résultants des demandes et observations du maître d'œuvre concernant notamment la reprise de plans non conformes ;
- Des frais et taxes éventuels d'occupation de voirie, des frais et taxes éventuels d'occupation du domaine public, des frais et taxes de rejet dans les réseaux publics ;
- Des démarches auprès des concessionnaires et administrations ;

▪ *Cas particulier de la sous-traitance*

En cas de sous-traitance, les prix du marché sont réputés couvrir les frais de coordination et de contrôle, par le Titulaire, de ses sous-traitants ainsi que les conséquences de leurs défaillances éventuelles.

2.8.2- Révision des prix

A l'issue de trois mois à compter de la notification de l'accord cadre, les prix indiqués au bordereau des prix, peuvent être révisés lors de l'émission d'un devis, par application de la formule suivante :

$P(n) = P(o) \times [I(n)/I(o)]$, dans laquelle :

$P(n)$ = prix révisé

$P(o)$ = prix indiqué au Bordereau des prix de l'accord-cadre

$I(n)$ = dernier indice publié même provisoire connu un mois avant la date de présentation de la situation

$I(o)$ = même indice publié par l'INSEE le mois de la notification de l'accord-cadre.

Pour information, les indices retenus pour chaque lot sont les suivants :

- Pour le lot n°9B – Cloisons amovibles
 - Index du bâtiment INSEE - BT 01 - Tous corps d'état - Base 2010 - Identifiant 001710986B
- Pour le lot n°10B –Faux plafonds
 - Index du bâtiment INSEE - BT 01 - Tous corps d'état - Base 2010 - Identifiant 001710986B
- Pour le lot n°12 – Sols souples
 - Index du bâtiment INSEE - BT 10 - Revêtements en plastiques - Base 2010 - Identifiant 001710956
- Pour le lot n°13 – Peinture et papier peint

- Index du bâtiment INSEE - BT 46 – Peinture, tenture, revêtements muraux - Base 2010 - Identifiant 001710978
- Pour le lot n° 14 – Electricité
 - Index du bâtiment INSEE – BT47 - Électricité - Base 2010 - Identifiant 001710979

Les prix révisés sont arrondis au centième d'euros.

2.8.3- Variation des prix

Sans Objet.

2.8.4- Prestations supplémentaires ou modificatives

Les prestations du prix des prestations supplémentaires ou modificatives sont soumises aux dispositions des articles 10.4 et suivants du CCAG Travaux. Les prix de ces prestations sont établis sur la base des prix unitaires indiqués par le titulaire dans la Décomposition du Prix Global Forfaitaire (DPGF) lors de la remise de son offre.

2.8.5- Augmentation ou diminution du prix des travaux,

En cas d'augmentation ou de diminution des travaux en cours de réalisation, il est également fait application des dispositions des articles 15 et 16 du CCAG Travaux.

2.8.6- Règlement des comptes

Le règlement des comptes du marché se fait par acomptes mensuels et un solde établis et réglés conformément aux dispositions des articles 11 à 13 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux (CCAG Travaux).

Concernant les modalités de règlement des acomptes mensuels, il est dérogé aux articles 13.1.1 et 13.1.2 du CCAG travaux dans les conditions suivantes :

- Au plus tard le 25 de chaque mois, le Titulaire remet sa demande de paiement mensuelle au maître d'œuvre, sous la forme d'un projet de décompte.
- Le projet de décompte mensuel comprend, en tant que de besoin, les différentes parties suivantes :
 1. Travaux et autres prestations du marché ;
 2. Remboursement des débours incombant au maître de l'ouvrage dont le Titulaire a fait l'avance.
- Lorsque des pénalités ont été signifiées, elles s'appliquent sur chaque état d'acompte mensuel concerné.

Toutes les demandes de règlement doivent être adressées pour vérification au maître d'œuvre, par tout moyen attestant d'une date certaine de réception.

2.8.7- Délais de paiement

Il est fait application des dispositions de l'article 13 du CCAG Travaux.

Les acomptes mensuels sont réglés dans un délai maximum de 30 jours à compter de la date de la réception de la demande de paiement mensuelle du titulaire par le maître d'œuvre

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit des intérêts moratoires au bénéfice du Titulaire. Le taux des intérêts moratoires est le taux d'intérêt appliqué par la BCE à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Les montants figurant dans les états d'acomptes mensuels n'ont pas un caractère définitif et ne lient pas les parties au présent marché.

Pour ce qui concerne le paiement du solde, il est fait application des dispositions de l'article 13.4.1 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux (CCAG Travaux).

Dans le cas où le Titulaire du marché est un groupement momentané d'opérateurs économiques constitué en application des articles L 1220-1, L 2141-13 à L 2141-14 aux articles R 2142-19 à R 2151-6 à R 2151-7 du code de la commande publique les sommes dues en exécution du marché sont versées sur le compte unique, géré par le mandataire du groupement et dont les coordonnées figurent à l'article 1.1 des dispositions particulières du présent Contrat.

2.8.8- Modalités de gestion des travaux non prévus

Il est fait application des dispositions des articles 14 à 17 du CCAG travaux.

2.8.9- Avance

La notification du marché ouvre droit au versement d'une avance égale à 10% de montant total HT du prix forfaitaire indiqué dans le bordereau des prix remis par le Titulaire avec son offre.

La demande du Titulaire à bénéficier de cette avance ou son renoncement à en bénéficier est stipulée à l'article 1.4 des dispositions particulières du présent contrat. Dans le silence du contrat, le Titulaire est considéré renoncer au bénéfice de l'avance.

L'avance prévue au présent article est remboursée par virement à la direction comptable de France Travail à l'adresse suivante France Travail Occitanie 33 avenue Georges Pompidou 31130 Balma, dont les coordonnées bancaires sont précisées à l'article 1.3 des dispositions particulières du présent contrat lorsque que la facturation émise a atteint le montant de l'avance ou dans les 8 mois à compter de la notification du marché. L'avance prévue au présent article ne présente pas le caractère d'un règlement partiel définitif.

En cas de sous-traitance, l'assiette de l'avance au versement de laquelle le Titulaire a droit, est réduite du montant maximum des prestations à payer directement au sous-traitant accepté et dont les modalités de paiement ont été agréées, tel que figurant à la demande d'acceptation et d'agrément des conditions de paiement. L'avance prévue au présent article est versée sur demande du sous-traitant accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées, stipulée dans la demande précitée.

2.8.10- Retenue de garantie

La retenue de garantie sera égale à cinq pour cent (5%) du montant du marché.

Elle a pour seul objet de couvrir les réserves à la réception des travaux ainsi que celles formulées pendant le délai de garantie. La retenue de garantie pourra être remplacée au gré du Titulaire par une garantie à première demande.

Une caution personnelle et solidaire ne sera pas acceptée.

Dans l'hypothèse où la garantie ne serait pas constituée ou complète au plus tard à la date à laquelle le Titulaire remet sa demande de paiement correspondant au premier acompte, la fraction de sa retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevé.

Le Titulaire a la possibilité, durant toute la durée de son marché, de substituer une garantie à première demande à la retenue de garantie. Toutefois, cette garantie à première demande est constituée pour le montant total du marché.

Les montants prélevés au titre de la retenue de garantie sont reversés au Titulaire après constitution de la garantie de substitution.

Cette retenue de garantie sera levée contradictoirement dès le treizième mois suivant la réception de l'ouvrage.

2.8.11- Cession et nantissement de créances

En application des articles L. 2191-8 et R. 2191-45 à R. 2191-63 du code de la commande publique, sur demande du titulaire présentée au service comptable, France Travail Occitanie, 33 avenue Georges Pompidou, Bât E, 31131 Balma cedex, France Travail lui remet un certificat de cessibilité./ autant de certificats de cessibilité que de comptables assignataires précisant (pour chacun) le comptable auquel il doit être remis et la part de créance totale que chaque comptable est appelé à mettre en paiement diminuée du montant des prestations confiées à des sous-traitants bénéficiant du paiement direct.

Sur demande du bénéficiaire d'une cession ou d'un nantissement de créances, la direction comptable de France Travail transmet, dans un délai de 30 jours calendaires à compter de sa réception :

- Soit un état sommaire des prestations effectuées accompagné d'une évaluation
- Soit un décompte des droits constatés au profit du titulaire du marché public
- Soit un état des avances et des acomptes mis en paiement
- Soit un état détaillé des oppositions au paiement de la créance détenue par le titulaire du marché public reçues par France Travail.

2.8.12- Modalités de facturation

2.8.12-1. Modalités de facturation

Les factures portent à minima les mentions suivantes :

- l'intitulé et le numéro du marché
- le numéro et la date du bon de commande SAP
- la raison ou dénomination sociale et adresse complète du Titulaire ou, en cas de groupement momentané d'opérateurs économiques constitué en application des articles L. 1220-1, L. 2141-13, L. 2141-14, ainsi qu'aux dispositions prévues aux articles R. 2142-19 à R. 2142-27 et R. 2151-6 à R. 2151-7 du Code de la commande publique, du mandataire du groupement
- le numéro d'inscription au registre du commerce et des sociétés et numéro SIRET

- la date d'établissement et le numéro de la facture
- la nature des prestations facturées
- le montant total HT, le taux de TVA applicable et son montant
- le montant total TTC
- le type de compte, bancaire ou postal et les coordonnées du compte bancaire ou postal sur lequel les sommes doivent être virées.

Les factures sont à déposer sur le portail CHORUS PRO conformément aux dispositions de l'article 2.8.12.2.

Les factures sont réglées dans un délai maximum de 30 jours à compter de la date de réception de la facture ou la date de la constatation de la conformité des prestations lorsqu'elle est postérieure à la date de réception de la demande de paiement. Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit des intérêts moratoires au bénéfice du Titulaire. Le taux des intérêts moratoires est le taux d'intérêt appliqué par la BCE à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Les factures émises par les sous-traitants dans l'hypothèse d'un paiement direct doivent être présentées de manière identique et être, de surcroît, visées par le titulaire avant transmission à France Travail.

Dans le cas où le titulaire du marché est un groupement d'opérateurs économiques, les factures sont émises par chacun des membres du groupement pour les prestations qu'il exécute selon la répartition annoncée à l'article 1.2 des dispositions particulières du présent Contrat. Ces factures sont visées par le mandataire qui les transmet à France Travail. Les sommes dues sont versées :

- Lorsque le groupement est conjoint, sur le compte de chacun des membres du groupement
- Lorsque le groupement est solidaire, sur le compte unique géré par le mandataire du groupement.

Dans tous les cas, le montant à régler au titulaire est arrêté par France Travail qui notifie le cas échéant au titulaire le fait qu'un avoir doit être établi pour tenir compte notamment des pénalités ou réductions imposées.

2.8.12-2. Portail Chorus Portail Pro

En application de l'ordonnance du 26 juin 2014, précisant la loi du 3 janvier 2014, France Travail, en tant qu'établissement public administratif, réceptionne depuis le 01/01/2017 les factures de ses fournisseurs via la solution de facturation électronique Chorus Portail Pro 2017, obligatoire pour les émetteurs de factures à destination de l'Etat, des collectivités locales et leurs établissements publics.

La solution « Chorus Portail Pro 2017 », permet le dépôt, la réception et la transmission des factures électroniques et sera mise à disposition des fournisseurs gratuitement.

La solution mutualisée Chorus Portail Pro 2017 permet pour tous les fournisseurs de déposer leurs factures et pièces jointes, et de consulter l'avancement du traitement de celles-ci.

La solution mutualisée CPP 2017 est disponible selon trois modalités : saisie de facture sur le portail, téléchargement d'une facture PDF, émission de flux.

Pour plus d'informations, il convient de se renseigner sur la réglementation en vigueur :

<http://www.economie.gouv.fr/aife/agence-pour-linformatique-financiere-letat-0>

<http://www.economie.gouv.fr/aife/facturation-electronique>

2.9. PENALITES

Certaines dispositions du présent article dérogent aux dispositions de l'article 20 du CCAG Travaux.

2.9.1- Dispositions générales

D'une manière générale et sauf dispositions contraires figurant au CCAG travaux ou au présent contrat, les jours sont considérés ouvrables.

Toutes les pénalités sont forfaitaires, non révisables et cumulatives.

Elles sont applicables sans mise en demeure préalable.

Les pénalités sont toutefois plafonnées à 20% du montant HT du marché.

Le calcul des pénalités retenues est effectué par la maîtrise d'œuvre et fourni au Titulaire ou au mandataire du groupement (qui assure le cas échéant la répartition entre ses cotraitants pour lesquels le paiement est effectué sur des comptes séparés).

Dans l'attente de cette éventuelle répartition, le montant global des pénalités retenues peut être appliqué au Titulaire ou au mandataire en cas de groupement par précomptes sur ses demandes mensuelles d'acomptes.

La répartition finale des pénalités entre les cotraitants pour lesquels le paiement est effectué à des comptes séparés est fournie par le mandataire du groupement dans un délai de 30 jours ouvrables suivant la date de notification de la réception.

Si cette répartition n'est pas fournie dans le délai prévu, le montant total des pénalités est supporté définitivement par le Titulaire ou le mandataire du groupement.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice de l'article relatif à la résiliation du présent Contrat et en cas de non-respect des délais d'exécution définis au présent contrat, ou de manquement dans l'exécution des prestations.

Le Titulaire reconnaît être parfaitement informé de ce que l'application des pénalités définies au présent article ne revêt en aucun cas un caractère libératoire. Le cas échéant, les pénalités sont appliquées jusqu'à la veille incluse de la date d'effet de la résiliation du marché.

Dans le cas où le retard est imputable à France Travail, le délai d'exécution est automatiquement prolongé d'une durée égale à ce retard.

Lorsque le montant des pénalités dépasse 20% du montant HT du marché, France Travail se réserve le droit de résilier conformément aux dispositions de l'article relatif à la résiliation du présent contrat.

2.9.2- Pénalités pour retard dans l'exécution des travaux

En cas de retard sur le délai global ou en cas de retard sur les délais fixés par le calendrier contractuel d'exécution des travaux, le Titulaire est passible d'une pénalité journalière calculée suivant les indications ci-après.

Pour le calcul de cette pénalité, il faut entendre par délai contractuel, le délai compris entre la date du début des travaux objet du présent marché ou de la tâche concerné et la date de réception des travaux ou de la tâche sans neutraliser les diverses interruptions.

Par dérogation à l'article 20 du CCAG Travaux, le titulaire encourt une pénalité journalière de 1/1000^{ème} du montant hors taxe du marché.

Cette pénalité, appliquée sans mise en demeure préalable, est calculée sur simple confrontation de la date réelle de fin d'exécution des travaux et de la date d'expiration du délai d'exécution fixée au calendrier contractuel d'exécution.

Des retenues journalières calculées selon indications ci-avant peuvent être appliquées en cas de retard dans l'intervention, l'avancement et/ou dans l'achèvement d'une tâche.

Ces retenues peuvent être reversées si le retard se trouve résorbé avant qu'il n'ait provoqué de gêne dans le déroulement des travaux d'un autre lot. Dans le cas contraire, même si le retard se trouve résorbé en fin de tâches, elles sont transformées en pénalités.

2.9.3- Pénalités pour retard dans les levées des réserves assorties à réception

Si le Titulaire n'a pas remédié, dans le délai fixé par ordre de service, aux imperfections et malfaçons faisant l'objet de réserves assorties au procès-verbal des opérations préalables à la réception, des pénalités par jour calendaire de retard sont appliquées jusqu'à la date de l'achèvement.

Le montant des pénalités de retard est calculé conformément aux indications qui précèdent.

2.9.4- Autres Pénalités

Par dérogation à l'article 20 du CCAG Travaux, des pénalités sont automatiquement appliquées dans les cas suivants :

a) Retard dans le nettoyage du chantier et dans l'évacuation des gravois hors chantier :

200,00 euros HT par jour calendaire de retard ;

b) Absence à une réunion de chantier, réunion d'étude et de coordination, visite de chantier :

200,00 euros HT par absence constatée

Un retard perturbant le bon déroulé de ces réunions et/ou visite pourra être assimilé à une absence.

c) Pénalité pour non-respect du nombre d'heures clause d'insertion.

200,00 euros HT par heure non exécutée

2.9.5- Prestations exécutées d'office

Dans le cas de prestations non réalisées à l'issue d'un délai précisé par ordre de service, après constat par la maîtrise d'œuvre de la non réalisation, et mise en demeure, il pourra être délivré un ordre de service à une autre entreprise pour réalisation de la prestation non exécutée après acceptation par la maîtrise d'œuvre d'un devis qui sera communiqué au Titulaire défaillant.

La totalité de la prestation est réglée à l'entreprise ayant réalisé les travaux, et est déduite au Titulaire défaillant au titre des prestations exécutées d'office.

2.10. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Il est fait application des dispositions de l'article 8 du CCAG Travaux.

2.11. AUTRES DISPOSITIONS

2.11.1- Dispositions applicables aux groupements d'opérateurs économiques constitués en application des articles L. 1220-1, L. 2141-13, L. 2141-14, ainsi qu'aux dispositions prévues aux articles R. 2142-19 à R. 2142-27 et R. 2151-6 à R. 2151-7 du Code de la commande publique

Dans le cas où le titulaire du marché public est un groupement d'opérateurs économiques, il a la forme d'un groupement solidaire ou d'un groupement conjoint selon la mention portée dans le Document de candidature. Dans le cas où le groupement est conjoint, le mandataire du groupement est solidaire pour l'exécution du marché public de l'ensemble des autres membres du groupement dans leurs obligations contractuelles à l'égard de France Travail.

Le mandataire du groupement, désigné à l'article 1.1 des dispositions particulières du présent contrat, représente l'ensemble des membres du groupement vis-à-vis de France Travail et coordonne leurs prestations pendant toute la durée d'exécution du marché public. Le mandataire du groupement est l'interlocuteur exclusif de France Travail pour l'exécution du marché public; toute communication ou notification au titre du marché public est le fait de France Travail au mandataire du groupement qui fait son affaire de l'information des autres membres du groupement ou du mandataire du groupement à France Travail.

En cas de défaillance de l'un des membres du groupement en cours d'exécution du marché public, en ce compris la liquidation judiciaire de l'opérateur économique au sens des articles L. 641-1 et suivants du Code de commerce et les manquements de cet opérateur aux obligations contractuelles, le mandataire du groupement a la faculté de proposer à France Travail l'acceptation d'un sous-traitant dans les conditions définies à l'article relatif à la sous-traitance du présent Contrat

En cas de défaillance de l'un des membres du groupement en cours d'exécution du marché public, en ce compris la liquidation judiciaire de l'opérateur économique au sens des articles L. 641-1 et suivants du Code de commerce et les manquements de cet opérateur aux obligations contractuelles, le mandataire du groupement a la faculté de proposer à France Travail l'acceptation d'un sous-traitant dans les conditions définies à l'article relatif à la sous-traitance du présent Contrat.

Dans le cas où le membre défaillant est le mandataire du groupement, le membre du groupement mentionné en premier dans la liste des membres du groupement figurant au Document de Candidature assume les fonctions de mandataire du groupement jusqu'à l'échéance du marché public. A la première demande de France Travail, le mandataire du groupement lui transmet une copie de la convention de groupement conclue entre les membres du groupement et de ses éventuels avenants. En aucun cas ladite convention n'est opposable à France Travail ; elle ne constitue pas une pièce du marché.

2.11.2- Dispositions applicables en cas de sous-traitance

Le titulaire se conforme strictement aux dispositions prévues aux articles L. 2193-1 à L. 2193-3 et R. 2193-1 à R. 2193-22 du Code de la commande publique.

Le titulaire reconnaît être parfaitement informé de ce que les conditions de paiement du sous-traitant proposé ne peuvent être agréées qu'à condition de ne pas déroger aux dispositions du présent contrat et de ne pas être anormalement basses

Dans tous les cas où, en cours d'exécution du marché public, il envisage de sous-traiter des prestations objet du marché public, le Titulaire remet à France Travail contre récépissé ou leur transmet par courrier recommandé avec avis de réception postale ou courriel une demande d'acceptation de chaque sous-traitant et d'agrément de ses conditions de paiement.

Le silence gardé par France Travail pendant vingt-et-un jours à compter de la date de réception de la demande vaut acceptation du sous-traitant et agrément de ses conditions de paiement. Le titulaire du marché reconnaît être parfaitement informé de ce que le sous-traitant proposé n'est pas autorisé à exécuter quelque prestation au titre du marché avant acceptation du sous-traitant et agrément de ses conditions de paiement par France Travail.

A première demande de France Travail, le titulaire lui transmet une copie du contrat de sous-traitance et de ses éventuels avenants.

En aucun cas le contrat de sous-traitance n'est opposable à France Travail ; il ne constitue pas une pièce du marché.

Un sous-traitant accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées est tenu de l'ensemble des obligations résultant du présent marché. En cours d'exécution du marché, le titulaire demeure responsable de plein droit de l'exécution des prestations sous-traitées objet des prestations sous traitées.

2.12. RESILIATION

2.12.1- Résiliation aux torts exclusifs du Titulaire

Sans préjudice des poursuites le cas échéant, engagées à l'encontre du titulaire, le marché public est résilié, sans mise en demeure préalable, aux torts exclusifs du titulaire, dans les cas suivants :

- en cas d'inexactitude des renseignements communiqués avant la notification du marché public en application des articles L. 2141-7 à L. 2141-10 et R. 2143-3 du Code de la commande publique ainsi qu'en cas d'inexactitude des documents et renseignements fournis en application des articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 et D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail ou de refus de produire ces pièces ;
- en cas de contravention à la législation et réglementation du travail ou relative à la sous-traitance, d'actes frauduleux ou de tout autre fait pénalement répréhensible commis à l'occasion de l'exécution du marché public ;
- Lorsque le titulaire déclare ne pas pouvoir respecter ses engagements.

Sans préjudice des poursuites le cas échéant, engagées à l'encontre du titulaire, le marché public peut également être résilié aux torts exclusifs du titulaire, dans les cas suivants :

- Après mise en demeure restée sans effet dans le mois calendaire suivant sa notification, en cas de manquement du titulaire à l'une quelconque des autres obligations nées du marché public ;
- Sans mise en demeure préalable, en cas d'atteinte du plafond de pénalités fixé à l'article 2.8 du contrat ;

· Lorsque, conjoint par France Travail, en application de l'article L. 8222-6 du code du travail, de se conformer à ses obligations découlant des articles L. 8221-3 et L. 8221-5 du même Code, le titulaire n'a pas, dans un délai de six mois à compter de cette injonction valant mise en demeure au sens du présent article, rapporté la preuve de la fin de sa situation irrégulière ;

· Dans le cas où le titulaire est placé dans l'une des situations mentionnées aux articles L. 2141-1 à L. 2141-14 du Code de la commande publique ayant pour effet de l'exclure d'un marché public, sauf ouverture d'une procédure de redressement judiciaire en application de l'article L. 631-1 du Code de commerce dès lors que le titulaire en a informé sans délai les services chargés de l'exécution du marché public.

Dans tous les cas mentionnés au présent article, la date d'effet de la résiliation est fixée dans la décision de résiliation ; à défaut, la date d'effet de la résiliation est la date de notification de la décision de résiliation. Le Titulaire reconnaît être parfaitement informé de ce que, au choix de France Travail indiqué dans la décision de résiliation, soit le Titulaire poursuit, jusqu'à leur terme et dans les conditions prévues par le marché l'exécution des commandes transmises avant la notification de la décision de résiliation, soit les prestations sont arrêtées à la date d'effet de la résiliation sans que celles ayant fait l'objet d'un début d'exécution ne puissent donner lieu à paiement.

La résiliation du marché aux torts exclusifs du Titulaire n'ouvre droit au versement d'aucune indemnité pour ce dernier.

2.12.2- Résiliation unilatérale pour motif d'intérêt général

France Travail peut, à tout moment, par décision unilatérale, mettre fin à l'exécution du marché pour des motifs d'intérêt général. Il fait alors application des dispositions de l'article 46-4 du CCAG travaux.

2.12.3- Résiliation pour évènement extérieur au marché

Il est fait application des dispositions de l'article 46-1 du CCAG travaux.

2.12.4- Résiliation du fait de France Travail

Il est fait application des dispositions de l'article 46-2 du CCAG travaux.

2.12.5- Opération de liquidation du marché résilié

En cas de résiliation, les opérations de liquidations sont soumises aux dispositions des articles 46 et 47 du CCAG Travaux.

En cas de résiliation du marché, une liquidation des comptes est effectuée. Le décompte de liquidation du marché, qui se substitue au décompte général, est arrêté par décision du représentant de France Travail et notifié au Titulaire.

Le décompte de liquidation comprend :

Au débit du Titulaire :

- La valeur, fixée par le marché et ses avenants éventuels, des moyens confiés au Titulaire que celui-ci ne peut restituer ainsi que la valeur de reprise des moyens que France Travail cède à l'amiable au Titulaire ;
- Le montant des pénalités ;
- Le cas échéant, le supplément des dépenses résultant de la passation d'un marché aux frais et risques du Titulaire.

Au crédit du Titulaire :

- La valeur contractuelle des travaux exécutés, y compris, s'il y a lieu, les intérêts moratoires ;
- Le montant des rachats ou locations
- Le cas échéant, le montant des indemnités de la résiliation du fait de France Travail.

Le décompte de liquidation est notifié au Titulaire par France Travail, au plus tard deux mois suivant la date de signature du procès-verbal.

Cependant, lorsque le marché est résilié aux frais et risques du Titulaire, le décompte de liquidation du marché résilié ne sera notifié au Titulaire qu'après règlement définitif du nouveau marché passé pour l'achèvement des travaux. Dans ce cas, il peut être procédé à une liquidation provisoire du marché, dans le respect de la réglementation en vigueur.

2.13. LITIGES

Le représentant de France Travail et le Titulaire s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du marché ou à l'exécution des prestations objet du marché.

2.13.1- Mémoire en réclamation

Si un différend survient entre le Titulaire et le maître d'œuvre, sous la forme de réserves faites à un ordre de service ou sous toute autre forme, ou entre le Titulaire et le représentant de France Travail, le Titulaire rédige un mémoire en réclamation.

Dans son mémoire en réclamation, le Titulaire expose les motifs de son différend, indique, le cas échéant, les montants de ses réclamations et fournit les justifications nécessaires correspondant à ces montants. Il transmet son mémoire au représentant de France Travail et en adresse copie au maître d'œuvre.

Si la réclamation porte sur le décompte général du marché, ce mémoire est transmis dans le délai de quarante-cinq jours à compter de la notification du décompte général.

Le mémoire reprend, sous peine de forclusion, les réclamations formulées antérieurement à la notification du décompte général et qui n'ont pas fait l'objet d'un règlement définitif.

Après avis du maître d'œuvre, le représentant de France Travail notifie au Titulaire sa décision motivée dans un délai de quarante-cinq jours à compter de la date de réception du mémoire en réclamation.

L'absence de notification d'une décision dans ce délai équivaut à un rejet de la demande du Titulaire.

Lorsque le représentant de France Travail n'a pas donné suite ou n'a pas donné une suite favorable à une demande du Titulaire, le règlement définitif du différend relève des procédures fixées ci-après.

2.13.2- Procédure contentieuse

A l'issue de la procédure décrite ci-avant, si le Titulaire saisit le tribunal administratif compétent, il ne peut porter devant cette juridiction que les chefs et motifs énoncés dans les mémoires en réclamation.

Pour les réclamations auxquelles a donné lieu le décompte général du marché, le Titulaire dispose d'un délai de six mois, à compter de la notification de la décision prise par le représentant de France Travail ou de la décision implicite de rejet, pour porter ses réclamations devant le tribunal administratif compétent.

Passé ce délai, il est considéré comme ayant accepté cette décision et toute réclamation est irrecevable.

En application du second alinéa de l'article R. 312-11 du Code de justice administrative, il est expressément convenu que le tribunal administratif territorialement compétent à l'égard de tout litige se rapportant à l'exécution du marché est le tribunal administratif de Toulouse.

Fait

A

Le

Pour le titulaire, le mandataire du groupement ou l'ensemble des membres du groupement si le mandataire n'a pas été habilité à signer le contrat.

Pour France Travail